



Réf. Farde e-Assemblées : 2429790

N° OJ : 165

Rapport - Conseil du 18/10/2021

Objet : Proposition de motion introduite par M. WEYTSMAN, Mme DEBAETS et M. MAMPAKA, Conseillers communaux.

Proposition de motion visant à augmenter le nombre d'agents constatateurs au sein de la Ville de Bruxelles en vue de combattre au mieux les incivilités.

État des lieux

Agents assermentés

L'Arrêté Communal du 16/12/2019 a légiféré sur le rôle et l'importance des agents assermentés pour la Ville de Bruxelles. Le but était que la Ville dispose d'un plan de lutte spécifique contre les incivilités en matière de Propreté Publique avec un double objectif: s'attaquer aux incivilités qui réduisent l'efficacité du travail du service Propreté et bien sûr, rendre la ville plus belle pour ses habitants.

Quelques 100 agents assermentés (une septantaine pour le service Propreté Publique et une trentaine pour le service Espaces Verts) appliquent le règlement-taxe sur les incivilités en matière de propreté publique.

Fonctionnaires-sanctionneurs et Agents constatateurs

La loi du 24 juin 2013 [1] relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ainsi que ses arrêtés d'exécution prévoient notamment les fonctions de fonctionnaire-sanctionneur et d'agent constatateur. Ils interviennent au premier plan en matière de sanctions de comportements inscrits dans les ordonnances et règlements communaux.

Le fonctionnaire-sanctionneur est la personne désignée par le Collège communal pour appliquer et mettre en œuvre le règlement général de police communal. Il décide également des sanctions à mettre en place, constatés par les agents constatateurs lors des incivilités commises dans la Ville.

Les agents constatateurs sont des agents de terrain qui constatent les incivilités commises au sein de l'espace publique et dressent des PV le cas échéant. Concrètement, les agents constatateurs sont soit des agents de police soit des agents constatateurs de la commune. Ces derniers ne sont pas assermentés. Leurs constatations ne sont formellement que de simples indications, qui n'acquiescent aucune valeur probante particulière en droit.

Sont notamment comprises dans les incivilités à constater, sans être une liste exhaustive : le dépôt clandestin, le jet à terre de mégots de cigarettes ou autres déchets, la divagation ou déjection de chiens, l'affichage sauvage, le tapage diurne, les trottoirs non entretenus, le non-respect de la faune et de la flore.

Pour le personnel visé, le Conseil communal énumère limitativement dans l'acte de désignation les articles des règlements de police communaux pour lesquels ces personnes ont le pouvoir de constater des infractions [2].

L'agent constatateur a 1 mois (ou 2 selon l'infraction) pour fournir le PV/constat au fonctionnaire-sanctionneur, qui dispose alors



de 6 mois à partir des faits pour prendre une décision quant aux suites à donner au PV.

Les agents constatateurs ne peuvent pas exiger la carte d'identité mais peuvent simplement la demander.

[1] Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 01.07.2013)

[2] Ibid., Art. 21.§1er Alinéa 1er .

Gardiens de la Paix : acteurs de terrain et de prévention.
.....

Les gardiens de la paix sont des personnes employées directement ou indirectement par la commune, qui se voient confier à titre principal les missions reprises dans la loi du 13 janvier 2014 [3]. Il s'agit de toutes les fonctions publiques non policières de sécurité et de prévention. On distingue généralement les gardiens de la paix et les gardiens de la paix habilités à constater les infractions dans le cadre des sanctions administratives communales (GDP contestateurs).

Depuis 2007, les gardiens de la paix détiennent la compétence d'agents constatateurs. Mais certaines communes refusent qu'ils endossent cette fonction.

Grâce à leur connaissance du quartier, les gardiens de la paix cherchent à identifier les soucis au plus tôt. Problèmes de propreté, éclairages défectueux, dépôts clandestins, dégradation du mobilier urbain, incivilités: leurs observations sont envoyées chaque jour vers les services communaux compétents, avec l'objectif d'entretenir un cadre de vie harmonieux.

Les gardiens de la paix collaborent étroitement avec les services de la Ville de Bruxelles (voirie, propreté, ...), les autres services de l'asbl BRAVVO (médiation, centres de jeunes, éducateurs de rue, ...), et plus généralement les acteurs associatifs (problématiques SDF, drogue, ...).

Les gardiens de la paix de la Ville de Bruxelles ne sont pas assermentés, ne sont pas considérés comme agents constatateurs et n'ont aucun pouvoir de contrainte. Ce sont des agents de prévention au service des habitants. Ils privilégient l'écoute et la communication.

S'inspirer des bonnes pratiques
.....

En Europe, plusieurs villes font la démarche d'engager ou de nommer l'équivalent des agents constatateurs. Ces agents permettent d'alléger le travail de la police au niveau des sanctions administratives. Leur rôle est également important au vu de la baisse du nombre de cas d'incivilités soit par le rôle dissuasif de leur présence, soit par la verbalisation. Ces agents constatateurs permettent également de renforcer le contrôle social. La qualité de vie des Bruxelloises et des Bruxellois ne peut qu'être améliorée par leur travail.

Afin de doter la Ville d'un plan stratégique clair et efficace contre les incivilités, il est nécessaire de nommer plus d'agents constatateurs.

[3] Loi du 13 janvier 2014 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale

PROPOSITION DE MOTION

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté communal du 16 décembre 2019 relatif au règlement, relatif à la taxe sur les incivilités en matière de Propreté publique ;



Considérant le nombre important d'incivilités à Bruxelles ;

Considérant les problèmes liés à la sécurité à Bruxelles ;

Considérant le nombre important d'immondices déposées dans les rues de Bruxelles ;

Considérant les bienfaits apportés par les agents constatateurs ;

Considérant la mise en place effective de sanctions en cas d'incivilités par les agents constatateurs et les agents assermentés ;

Considérant les formations déjà reçues par les agents constatateurs ;

Considérant la connaissance du terrain des agents constatateurs ;

Considérant le rôle de prévention des gardiens de la paix en complémentarité des agents constatateurs et des agents assermentés.

Demande à la Ville de Bruxelles :

1. D'augmenter de façon importante le nombre d'agents constatateurs ;
2. De donner le statut d'agent constatateur à tout fonctionnaire communal ;
3. D'étudier l'intérêt d'assermenter les agents constatateurs déjà existants et déjà formés ;
4. De veiller à la complémentarité du travail des gardiens de la paix, des agents constatateurs et des agents assermentés ;
5. De mener une campagne de communication auprès des Bruxellois pour faire connaître les sanctions en cas d'incivilités ; de mettre cette information à disposition sur les supports adéquats (site internet, application ville, magazine communal...) ; de communiquer sur ces sanctions à l'attention des touristes au moyens d'affiches à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays européens ;
6. De mettre en place une communication et sensibilisation effective dans toutes les écoles se trouvant sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

(s.) David WEYTSMAN, Bianca DEBAETS, Bertin MAMPAKA, Conseillers communaux.

Annexes :

